

Entre :

les organisations patronales signataires :

- Fédération régionale du Bâtiment et des Travaux Publics de la Guyane FRBTP
- MEDEF Guyane
- CGPME Guyane

et

les organisations représentatives des salariés signataires :

- CDTG
- CFTC
- CGT-FO
- UTG

il est conclu le présent accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM

Préambule

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane.

Ce barème **modifie** l'annexe 2 de la convention collective des ETAM du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane, n° 3128 et étendue par arrêté du 4 mars 2014 (Titre III- Classification et rémunération, chapitre III.2 Rémunération) et **supprime** l'article 3.2.5-salaires minimaux.

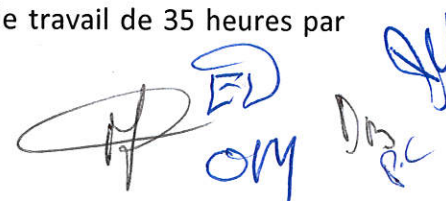
Ils sont remplacé par le présent accord ;

Article 1 - Barèmes des minima

La rémunération annuelle constitue la rémunération des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) pour tous les aspects de l'exercice normal et habituel de leur métier.

Elle est indépendante pour un horaire de travail déterminé du nombre de jours travaillés dans le mois.

- a) Les barèmes des minima des ETAM sont fixés après négociation 1 fois par an.
- b) A compter de l'entrée en vigueur de la classification, la valeur des minima des ETAM est exprimé par un barème . qui correspond à une durée de travail de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année.



Article 2 : grille des minimas

A compter du 1/10/2014 - (En euros.)

	Montant minimal des rémunérations mensuelles
A	1 500 €
B	1 550 €
C	1 605 €
D	1 782 €
E	1 970 €
F	2 300 €
G	2 500 €
H	2 879 €

En application de la CCR des ETAM du BTP du 5 décembre 2011, le salaire minimum conventionnel correspondant à la qualification de l'ETAM ayant conclu une convention de forfait-jours est majoré de 15 %.

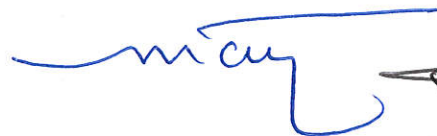
Article 3 – dépôt et extension

Le présent accord sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par le Code du travail.

Fait à Cayenne, le 23 octobre 2014

En 2 exemplaires originaux

FRBTP GUYANE

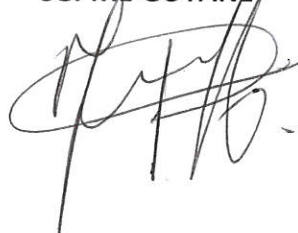
O. MANTOZ


MEDEF GUYANE

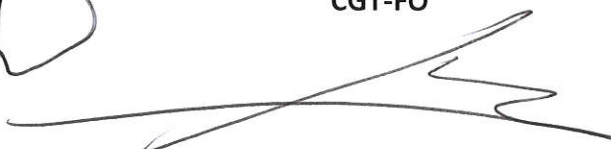


CDTG

CGPME GUYANE



CGT-FO



UTG

CFTC

